



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2017/0850
Fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du
Président de la République

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;

VU le code électoral ;

VU le décret modifié n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 susmentionnée ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République devront être remises à la commission locale de contrôle aux dates limites suivantes :

Pour le premier tour :

- au plus tard le lundi 10 avril 2017 à 12 heures

Pour le second tour :

- au plus tard le mardi 2 mai 2017 à 12 heures

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Fait à Auxerre, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture, le président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.